



RÈGLEMENT 1021-03-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1021-2015, TEL QU'AMENDÉ, RELATIF AUX PONCEAUX ET FOSSÉS D'ÉGOUTTEMENT

ATTENDU QUE le règlement 1021-2015 a été adopté par le conseil municipal lors de la séance du 4 mai 2015;

ATTENDU QUE la canalisation des fossés entraîne la création d'un réseau pluvial dont l'entretien revient à la Ville;

ATTENDU QUE la Ville souhaite étudier différentes possibilités pour assurer la saine gestion des eaux pluviales;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et un dépôt du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil municipal tenue le 1^{er} août 2022;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la *Loi*, à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. L'article 3.1 est abrogé et remplacé par le suivant :

3.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR FOSSÉ D'ÉGOUTTEMENT

Quiconque désire aménager un ponceau ou une entrée charretière au-dessus du fossé d'égouttement d'une voie publique, modifier ce fossé, ou y effectuer des travaux doit, au préalable, obtenir de l'officier responsable un certificat d'autorisation de travaux sur fossé d'égouttement.

ARTICLE 3. L'article 3.3 est abrogé et remplacé par le suivant :

3.3 CONTENU DE LA DEMANDE

Les documents ou renseignements suivants doivent être joints à la demande de certificat d'autorisation de travaux sur fossé :

- a) *le nom, prénom et adresse du propriétaire du terrain adjacent à l'emprise de la voie de circulation;*
- b) *l'identification cadastrale du terrain;*

Règlements de la Ville de Bromont



- c) *le détail des ouvrages projetés, c'est-à-dire :*

 - i. *le type et le diamètre du ponceau, de la conduite pluviale ou de la tranchée drainante, selon le cas;*
 - ii. *la pente approximative du ponceau.*

- d) *l'échéancier de réalisation des travaux;*
- e) *le nom de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux.*

ARTICLE 4. L'article 5.1 est abrogé et remplacé par le suivant :

5.1 DOMAINE D'APPLICATION

Il est interdit de remplir, de remblayer ou de canaliser un fossé d'égouttement adjacent à son terrain. La Ville se réserve le droit d'autoriser une telle canalisation sur approbation exceptionnelle du fonctionnaire désigné en cas de menace imminente pour les biens ou les personnes.

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1021-03-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1021-2015, TEL QU'AMENDÉ, RELATIF AUX
PONCEAUX ET FOSSÉS D'ÉGOUTTEMENT

Avis de motion et dépôt : 1^{er} août 2022

Adoption du règlement : 6 septembre 2022

Avis public : 2022

Entrée en vigueur : 2022

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE